

Liasse d'amendements suggérés par Transparency International France

Proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic

Proposition n° 1 : étendre les obligations de l'article 17 de la loi Sapin 2 aux collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants et aux services de l'administration exposés

ARTICLE 22

Les alinéas 73 et 74 sont remplacés par les alinéas suivants : "1° (nouveau) Le I de l'article 17 est complété par les 3°, 4°, 5° et 6° ci-après :

- "3° Aux présidents, directeurs généraux et gérants des personnes morales exploitant des installations portuaires mentionnées au 2° de l'article L. 5332-16 du code des transport,
- 4° Aux maires des communes de plus de 100 000 habitants
- 5° Aux présidents des collectivités territoriales, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, de plus de 100 000 habitants
- 6° Aux directeurs des administrations autres que celles mentionnées au 3° du présent I mettant en oeuvre des activités exposées au risque de corruption. La liste des secteurs concernés et des seuils d'effectif prévus pour l'application de ce 6° sont définis par un décret pris en Conseil d'Etat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré leur vulnérabilité face à la criminalité organisée, les collectivités territoriales et les administrations publiques n'ont pas de cadre suffisamment protecteur afin de prévenir les atteintes à la probité. Cet amendement vise donc à étendre au secteur public l'obligation de mise en œuvre d'un plan de prévention de la corruption et des obligations tel que défini par l'article 17 de la loi Sapin 2. Actuellement, cette obligation s'applique aux entreprises et, aux établissements publics à caractères industriels et commerciales ayant plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 M euros.



Selon la loi Sapin 2, un plan complet de prévention de la corruption comprend 8 volets parmi lesquelles une cartographie des risques qui permet d'identifier les fonctions les plus susceptibles d'être soumises à un risque de corruption par les narcotrafiquants, des actions de formation pour permettre aux agents de mieux reconnaitre les actions de corruption, des contrôles comptables et d'audit interne permettant de détecter les actes de corruption à posteriori, un dispositif d'alerte interne permettant aux agents de signaler les cas de corruption. De tels dispositifs de prévention de la corruption sont aujourd'hui indispensables, ils permettent d'abord de lutter contre les formes de corruption de "basse intensité" qui peuvent affecter les agents, d'une part, mais aussi contre les formes d'infiltrations des milieux politiques au niveau local, d'autre part.

L'Agence française anticorruption, également créée par la loi Sapin 2, est compétente pour contrôler à la fois la mise en œuvre d'un tel plan pour les entreprises et les administrations publiques. Elle contrôle les plus grandes collectivités sans que les obligations de la loi Sapin 2 s'appliquent explicitement à celles-ci. L'AFA recommande très fortement aux collectivités et aux administrations exposées au risque de corruption la mise en place de dispositifs de préventions .

Le présent amendement tient compte des constats dressés par l'A.F.A. et les associations de la lutte contre la corruption et de l'existence d'une relation avérée entre risques de corruption et développement du narcotrafic en étendant le périmètre des acteurs pour lesquels l'obligation d'élaboration d'un plan de prévention de la corruption s'applique. Pour garantir une proportionnalité de cette nouvelle exigence aux réalités de terrain, cet article instaure des seuils pour les collectivités territoriales et renvoie à un décret pris en Conseil d'Etat le soin de définir le spectre des secteurs ciblés pour les administrations concernées.

Cet amendement a été suggéré par l'association Transparency International France.

Proposition n° 2 : l'assujettissement aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) des personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou à la location de véhicules

ARTICLE 3

Remplacer l'alinéa 30 par les alinéas suivants disposition par :

- « 10° bis Les personnes se livrant à titre habituel et principal à :
- a) la vente de véhicules lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros ;



b) la location de véhicules lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 1 000 euros journalier ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajout des personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou la location de véhicules à la liste des professions assujetties à la LCB-FT permettra de renforcer considérablement la détection des infractions de blanchiment.

Par souci de clarté, il est proposé de distinguer les montants selon la valeur de la transaction d'une vente ou d'une location :

- la vente de véhicules lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros ;
- la location de véhicules lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 1 000 euros journalier.

Cet amendement a été suggéré par l'association Transparency International France.

Proposition n° 3 : l'assujettissement à la LCB-FT des personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou à la location de bateaux de plaisance

ARTICLE 3

Après l'alinéa 30, Ajouter un 10ter ainsi rédigé : :

"10° ter Les personnes se livrant à titre habituel et principal à :

- a) la vente de navires de plaisance lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 300 000 euros ;
- b) la location de navires de plaisance lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros journalier ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou la location de navires de plaisance ne sont pas assujetties à la LCB-FT.

Or, comme le démontrent les nombreuses enquêtes ouvertes pour blanchiment ou contournement des sanctions économiques, les yachts constituent aujourd'hui des vecteurs de blanchiment privilégiés. Il est donc nécessaire de favoriser la vigilance des professionnels



concernés par ces transactions en les soumettant à la liste des professions assujetties à la LCB-FT.

Cet amendement a été suggéré par l'association Transparency International France.

Proposition n° 4 : l'assujettissement à la LCB-FT des marchands de biens et des promoteurs immobiliers

ARTICLE 3

:

Remplacer l'alinéa 29 par les alinéas suivants :

"1° L'article L. 651-2 est ainsi modifié:

a) Après le 8°, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

"8° bis Les marchands de biens et les promoteurs immobiliers ; »"

b) Après le 10°, il est inséré un 10°bis ainsi rédigé :"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les professionnels du secteur immobilier ne sont pas assujettis à la LCB-FT.

Si les agents et mandataires immobiliers sont bien assujettis à la LCB-FT, les marchands de biens et promoteurs immobiliers ne sont pas soumis à ces obligations, ainsi que le déplore le rapport d'évaluation mutuelle de la France par le GAFI (2022) : « le recours à la société civile immobilière (qui peut être utilisée pour dissimuler la propriété effective d'un bien) et la présence sur le marché immobilier de catégories de professionnels non soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (marchands de biens et promoteurs immobiliers) ne sont que superficiellement abordés dans l'évaluation nationale des risques, malgré les préoccupations exprimées par certaines autorités rencontrées sur place ».

Pour remédier à la situation, cet amendement intègre les marchands de biens et promoteurs immobiliers dans le périmètre d'assujettissement aux obligations LCB-FT.



Proposition n° 5 : création d'un registre centralisé permettant d'identifier les propriétaires de bateaux de luxe

ARTICLE 3

A la fin de l'article 3, ajouter un VI ainsi rédigé :

"VI- A la fin de l'article L. 5114-2 du Code des transports, les nouveaux alinéas ainsi rédigés sont insérés :

: « Il est institué un fichier national spécifique aux bateaux de plaisance enregistrés sur le territoire de la République française et tenu par l'autorité administrative désignée par arrêté du ministre chargé de la mer.

Les informations contenues dans ce fichier et précisées par décret en Conseil d'État peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la <u>loi n° 78-17 du 6 janvier 1978</u> relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la sensibilisation des professions exposées au risque de blanchiment est un enjeu clé, il est également nécessaire de faciliter l'accès aux données clés pour les autorités judiciaires, les autorités de supervision ou encore pour le grand public. A cet égard, le registre des sociétés, le registre des bénéficiaires effectifs ou encore le registre des comptes bancaires (FICOBA) sont des outils indispensables pour identifier rapidement les propriétaires de biens ayant pu faire l'objet d'un blanchiment, ainsi que la chaîne de détention dudit bien. En France, de nombreux registres existent déjà, dont certains sont centralisés.

Toutefois, pour certains secteurs particulièrement ciblés par le blanchiment, l'information est disparate et parfois difficilement accessible pour les autorités elles-mêmes.

A cet égard, l'information sur l'immatriculation des bateaux est tenue dans des registres distincts selon qu'il s'agit de bateaux de commerce ou de plaisance, naviguant en eaux intérieures ou maritimes. Il n'existe pas de registre national centralisé pour les bateaux de plaisance. Dans une démarche LCB-FT, TI-France recommande d'envisager la création d'un registre centralisé pour identifier facilement les propriétaires des bateaux de luxe.

La création de registres centralisés permettrait de faciliter considérablement l'accès aux informations par les autorités ou le public sur des avoirs particulièrement privilégiés par les narcotrafiquants pour blanchir leurs fonds.



Proposition n° 6 : création d'un registre centralisé permettant d'identifier les propriétaires d'œuvres d'art

ARTICLE 3

A la fin de l'article 3, ajouter un VI ainsi rédigé :

"VI - A l'article 321-7 du Code pénal, insérer un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les informations contenues dans les registres tenus individuellement sont reportées dans un registre national tenu par [organisme compétent], sous la supervision du ministère de la Culture. Les modalités d'application en sont précisées par décret. »"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la sensibilisation des professions exposées au risque de blanchiment est un enjeu clé, il est également nécessaire de faciliter l'accès aux données clés pour les autorités judiciaires, les autorités de supervision ou encore pour le grand public. A cet égard, le registre des sociétés, le registre des bénéficiaires effectifs ou encore le registre des comptes bancaires (FICOBA) sont des outils indispensables pour identifier rapidement les propriétaires de biens ayant pu faire l'objet d'un blanchiment, ainsi que la chaîne de détention dudit bien. En France, de nombreux registres existent déjà, dont certains sont centralisés.

Toutefois, pour certains secteurs particulièrement ciblés par le blanchiment, l'information est disparate et parfois difficilement accessible pour les autorités elles-mêmes.

En vertu de l'article 321-7 du code pénal, les professionnels procédant à la vente d'objets mobiliers usagés doivent tenir des registres quotidiens de leurs ventes. En pratique, ces dispositions peuvent concerner les antiquaires, les vendeurs d'objets d'occasion, les foires d'antiquités, les marchés aux puces, etc. En application des articles L321-9 et L321-10 du code de commerce et en application de l'article L321-7 du code pénal, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont tenus d'établir un procès-verbal des ventes qu'ils réalisent, ainsi qu'un registre quotidien, tous deux conservés sous forme électronique. Il n'existe toutefois pas de registre centralisé, permettant d'identifier rapidement les propriétaires d'œuvres d'art acquises au-dessus d'un seuil spécifique, susceptibles d'être acquises tant auprès d'antiquaires qu'au cours d'enchères publiques.

Transparency International France recommande d'envisager la création d'un registre centralisé pour identifier facilement les propriétaires d'œuvres d'art.

La création de registres centralisés permettrait de faciliter considérablement l'accès aux informations par les autorités ou le public sur des avoirs particulièrement privilégiés par les narcotrafiquants pour blanchir leurs fonds.



Proposition n°7 : extension des sanctions en cas de non-déclaration des bénéficiaires effectifs à la suite d'injonction du tribunal

ARTICLE 3

| Anrès | l'alinéa | 40 | insérer | un 4bis | ainsi | rédigé | |
|-------------------|------------|-----|----------|----------|-------|--------|--|
| $\Delta D \cup S$ | ı allı ica | TU. | 11136161 | uii Tbio | anisi | LCUIUC | |

« 4bis° L'article L. 561-48 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Si la procédure d'injonction prévue à l'alinéa 1 du présent article n'a pu aboutir à la transmission des informations relatives au bénéficiaire effectif ou à la rectification de ces informations lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes, le greffier peut procéder, après en avoir informé la société ou l'entité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, à sa radiation d'office. Toute radiation d'office effectuée en vertu du présent article est portée à la connaissance du ministère public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les greffiers des tribunaux de commerce effectuent régulièrement l'analyse de leur registre afin de recenser les entités n'ayant pas rempli leurs obligations de déclaration et d'adresser à ces dernières, notamment en concertation avec le président du tribunal et avec le ministère public, un courrier les invitant à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

De nombreuses entités régularisent leur situation à la suite de ces envois. Lorsque le courrier de relance est bien parvenu à l'entité, et en l'absence de régularisation dans un délai raisonnable, le tribunal peut mettre en œuvre la procédure d'injonction prévue par le Code monétaire et financier (art. L. 561-48). Or, plusieurs décisions de justice concernant ces injonctions reviennent au greffe avec la mention selon laquelle l'entité n'est plus établie à l'adresse indiquée.

Transparency International France propose, à l'instar de ce qui existe pour le RCS, d'étendre au RBE le mécanisme de cessation d'office suivie de radiation pour toutes les entités qui n'ont pu être touchées par les injonctions du tribunal, ce qui a pour effet de provoquer la fermeture des comptes bancaires s'y rattachant. Cette mesure permettrait de fiabiliser le registre des bénéficiaires effectifs et serait une mesure de prévention, ces sociétés étant le plus souvent des coquilles vides qui sont souvent détournées à des fins frauduleuses.



Proposition n°8 : extension des sanctions en cas de nonrégularisation des divergences sur les bénéficiaires effectifs

ARTICLE 3

Les alinéas 39 et 40 sont remplacés par :

« 4° L'article L. 561-47-1 est ainsi modifié :

a) Le second alinéa est remplacé par :

« Le greffier procède, après en avoir informé la société ou l'entité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, à la radiation d'office de ladite société ou entité. Toute radiation d'office effectuée en application du présent article est portée à la connaissance du ministère public.

b) A la fin de l'article, un nouvel alinéa ainsi rédigé est ainsi :

"Si la mention de divergence inscrite par le greffier n'a pas donné lieu à régularisation de la part de l'entité au terme d'un délai de six mois, le greffier peut procéder, après en avoir informé la société ou l'entité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, à sa radiation d'office. Toute radiation d'office effectuée en vertu du présent article est portée à la connaissance du ministère public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professions assujetties doivent signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence constatée entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations. En cas de signalement, et conformément aux articles L. 561-47-1 et R. 561-64 du CMF, le greffier mentionne d'office au registre la divergence signalée et invite la société ou l'entité immatriculée à régulariser son dossier.

Dans le cadre du signalement de divergences, TI-France propose que la mention de divergence inscrite par le greffier restée sans réponse de la part de l'entité au terme d'un certain délai justifie sa radiation d'office par le greffier. Le mécanisme instauré permettrait au signalement de divergences de devenir un outil puissant de régularisation envers les sociétés actives et de fiabilisation du registre à l'égard des entités ayant cessé leur activité.



Proposition n°9 : restaurer l'obligation de déclaration des chaînes de détention au RBE et ajouter les données historiques sur les bénéficiaires effectifs

ARTICLE 3

Après l'alinéa 36, insérer un 2bis ainsi rédigé :

« 2bis° Après l'article L. 561-46-1, il est inséré un article L. 561-46-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 561-46-2. – I. – Les informations relatives au nom, au nom d'usage, au pseudonyme, aux prénoms, aux mois et année de naissance, à l'État de résidence, la chaîne de propriété, aux données historiques et à la nationalité des bénéficiaires effectifs ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs qu'ils détiennent dans la société ou l'entité sont accessibles à toute personne justifiant d'un intérêt légitime pour la prévention ou la lutte contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la pertinence des données récoltées au sein du RBE. En premier lieu, cet amendement permet de restaurer l'obligation de déclaration des chaînes de détention au RBE supprimée lors de la transposition de la 5e directive anti-blanchiment.

L'absence de déclaration de la chaîne de détention prive les administrations françaises et européennes d'éléments essentiels dans l'identification des bénéficiaires effectifs. Aujourd'hui, une société française qui est détenue par une société étrangère n'a pas l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs de sa société mère. C'est pourtant une information essentielle pour que les autorités puissent détecter et démanteler des chaines de sociétés extra-européennes ou atypiques établies aux seules fins d'échapper à l'impôt ou de blanchir des profits obtenus de manière illicite.

En second lieu, cet amendement vise à obtenir un recueil des données historiques sur les bénéficiaires effectifs, permettant d'accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs successifs au sein d'une même entité.



Au sein de l'article 7

Proposition n°10 : favoriser la coordination entre les nouvelles cellules de renseignement opérationnels sur les stupéfiants et Tracfin

ARTICLE 7

| Après l'alinéa 20, |
|--|
| Ajouter un nouvel alinéa : |
| « 4° La cellule de renseignement financier nationale » |

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la coordination entre la détection d'infractions de trafic de stupéfiants et la détection d'infractions connexes, comme celles de corruption ou blanchiment de capitaux.

A ce titre, la participation de la cellule de renseignement financier nationale à des groupes de travail mis en place par les nouvelles cellules de renseignement sur les stupéfiants pourrait faciliter la transmission d'informations de soupçon par les organismes publics à Tracfin.